

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE SOLEILHAS**PROCES VERBAL****CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 21 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Soleilhas, dûment convoqué le 14 février, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LOMBARD, Maire. A été désigné Secrétaire de séance : Monsieur Alain Bourot, 1^{er} Adjoint.

Étaient présents ou représentés 10 conseillers :

Présents (7) : Jean-Pierre LOMBARD, Alain BOUROT, Karine COSSU, Maxime LEGRAND, Vincent MARIA, Sabine CRESP, Christine SIMONETTI,

Excusés avec pouvoir (3) : Pascal FLEURY a donné son pouvoir à Jean-Pierre LOMBARD, François GONDRAN a donné son pouvoir à Sabine CRESP, Sarafina NIFENECKER a donné son pouvoir à Karine COSSU

Absents ou excusés (1) : Laurent CHABAUD.

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du 13 décembre2024 : approuvé à l'unanimité
- Délibérations :

1. Bail commercial Épicerie	Approuvée à l'unanimité (Hors la présence de M Vincent MARIA)
2. Accord appel offre CDG04, contrat de groupe complémentaire santé pour les agents teritoriaux	Approuvée à l'unanimité
3. Frais de Fonctionnement des écoles de Castellane (4 élèves) année 2023-2024	Approuvée à l'unanimité

- Autres points du jour
 - Affouage : tirage au sort des lots de bois
 - Subventions aux associations, dossiers de demande
 - Discussion sur les bâtiments de Vauplane
 - Plan Communal de sauvegarde PCS
 - Questions diverses

Monsieur le Maire prend la présidence de la séance.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Alain BOUROT comme secrétaire de séance, cette proposition est acceptée par le conseil municipal.

Monsieur le maire informe l'assemblée des pouvoirs reçus.

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19heures.

Approbation du PROCES VERBAL de la séance du 13 Décembre 2024

Monsieur Le maire demande à l'assemblée de formuler ses remarques sur le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2024.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le procès-verbal ci-dessus :

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

Monsieur Le maire demande à Madame Karine COSSU, secrétaire de séance du 20 septembre, de signer le procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre 2024.

PREMIERE DELIBERATION : bail commercial épicerie

Madame ALARI Marie-Thérèse a mis fin à son bail avec la commune par résolution amiable le 14 novembre 2024 (départ à la retraite de cette dernière).

La commune étant privée d'un commerce, la municipalité de SOLEILHAS, à l'écoute de la population et soucieuse de l'intérêt public, a décidé de remettre à disposition le local communal de l'épicerie 13 place du Pilon, dans un but d'activité commerciale exclusivement (épicerie, petite restauration).

Une publicité a été affichée à partir du 14 novembre 2025, pour un mois sur la porte du local et sur les réseaux sociaux. 7 personnes ont pris contact pour une visite, 3 candidats ont postulé. Une commission d'élus les a reçus pour entretiens le 24 janvier 2025.

Monsieur le Maire propose, après exposé des comptes-rendus des élus de la commission, d'établir un bail commercial, exploitation du commerce alimentaire de Soleilhas : épicerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter le bail commercial avec Mme MORETTI Laure pour le Rez de Chaussée du 13 place du pilon pour un usage commercial, représentante légale de la société en cours de constitution,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération y compris la signature et l'élaboration du bail de courte durée,

M Vincent MARIA n'a pas participé à la délibération, ni au vote.

Pour :	9
Contre :	
Abstention :	

DEUXIEME DELIBERATION : Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1^{er} janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret

n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, **SOLEILHAS** conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial *en date du ...23/01/2025.. pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;

- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- d'**AUTORISER** le **Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, **SOLEILHAS** aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

TROISIEME DELIBERATION : convention « participation aux charges de fonctionnement des écoles de Castellane », année scolaire 2023-2024

Les communes dont les enfants fréquentent les écoles maternelle et élémentaire de Castellane (131élèves) participent aux frais de fonctionnement de ces établissements scolaires, au prorata du nombre d'élèves scolarisés. Il est déterminé un coût moyen par élève en divisant les charges de fonctionnement des écoles de Castellane par le nombre total d'élèves (compte administratif de Castellane pour l'exercice 2023, à l'exception des coûts des activités péri-scolaires, de la cantine, de la garderie, des classes découvertes et des dépenses d'investissement).

Afin de connaître le montant de la participation brute, on multiplie ce coût moyen par élève par l'effectif des enfants de la commune de Soleilhas accueillis à l'école de Castellane.

Le **coût par élève**, sur 10 mois est de : 1943.04€ (en 2022-2023 =1 308.97 €).

4 enfants sont scolarisés pour la commune de Soleilhas. Soleilhas participe ainsi à hauteur de **7 772.28€ aux charges de fonctionnement** des écoles maternelles et primaires de Castellane.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention « participation aux charges de fonctionnement des écoles maternelle et primaire de Castellane » telle que Monsieur Le Maire la présente et en fait lecture dans son intégralité au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter la somme de 7 772.28€uros pour participation aux charges de fonctionnement des écoles de Castellane pour l'année scolaire 2023-2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération y compris la signature de la convention.

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

Questions Diverses :

- Affouage sur les parcelles en gestion ONF:
Le conseil municipal ayant adopté les délibérations concernant l'affouage 2025 sur les parcelles communales :

- 29 mars 2024 :Quatrième délibération : Approbation d'un plan d'aménagement en Forêt Communale avec l'ONF sur la période 2024-2048
- 28 juin 2024 QUATRIEME DELIBERATION : coupe de bois avec ONF _ affouage 2025
- 13 décembre 2024 TROISIEME DELIBERATION : affouage parcelle ONF 2025

L'agent technicien ONF a délimité 18 lots et marqués à la peinture et aidé à la rédaction d'un règlement intérieur avec les élus garants : M. Jean-Pierre LOMBARD, M. Alain BOUROT et Mme Karine COSSU.

Le conseil municipal procède au tirage au sort pour répartir les lots entre les inscrits résidents de la commune. Les affouagistes recevront leur lot après avoir signé le règlement intérieur et fourni une attestation de responsabilité civile.

- Subventions aux associations :

L'achat de costumes pour la bravade du village par le comité des fêtes représente une lourde charge pour l'association. Le conseil prend en compte le « caractère d'intérêt commun » de cette dépense : aspect culturel et traditionnel des bravades sur Soleilhas pour la fête patronale de St Barnabé. La commune donne un accord de principe sur une participation. La subvention allouée sera votée en conseil municipal avec ou après le vote du budget (date à définir). Aucune participation en dehors de ces subventions aux associations n'est possible.

Toutes les associations ont été invitées à présenter un dossier de demande (subventions de fonctionnement et exceptionnelle).

- Avenir de Vauplane :

La question du devenir des bâtiments de Vauplane est exposée par M Le Maire. La sortie de la compétence de l'EPCI communauté de communes CCAPV est à discuter. Des éléments complémentaires de décision sont à apporter.

- Plan communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document essentiel pour la gestion des crises à l'échelle communale. Il vise à préparer et organiser la réponse aux situations d'urgence, telles que les catastrophes naturelles ou les accidents majeurs.

Le PCS est obligatoire pour les communes exposées à des risques naturels prévisibles, comme les inondations ou les séismes.

Il regroupe les mesures de sauvegarde immédiates, les consignes de sécurité, et les moyens disponibles pour protéger la population

Le maire est responsable de sa mise en œuvre et de la coordination des actions de secours.

Le PCS inclut également des plans d'alerte et de communication pour informer rapidement les habitants. La préfecture demande à Monsieur le Maire l'élaboration de ce PCS. Monsieur Le maire expose donc ce document élaboré pour la commune de Soleilhas au conseil municipal. Le conseil municipal donne son approbation. Ce document PCS Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet d'un arrêté du Maire, et est disponible en mairie pour consultation et pour servir si événement de crise.

La liste des délibérations du Conseil Municipal est :

- Approbation du Procès-verbal du 13 décembre : approuvé à l'unanimité
- Délibérations :

1. Bail commercial Épicerie	Approuvée à l'unanimité (Hors la présence de M Vincent MARIA)
2. Accord appel offre CDG04, contrat de groupe complémentaire santé pour les agents territoriaux	Approuvée à l'unanimité
3. Frais de Fonctionnement des écoles de Castellane (4 élèves) année 2023-2024	Approuvée à l'unanimité

La séance est levée à 21heures.

Le secrétaire de séance,
Alain BOUROT, 1^{er} Adjoint

Le Maire de Soleilhas,
Jean-Pierre LOMBARD

